

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 20 MARS 2025

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 35

En exercice : 35

Présents : 26

Représentés : 9

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : Approbation de la convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de Fontenay-aux-Roses et la commune de Palaiseau

L'An deux mille vingt-cinq, le vingt mars à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le quatorze mars, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : M. VASTEL, Mme REIGADA, Mme GALANTE-GUILLEMINOT, M. RENAUX, Mme BULLET, M. DELERIN, Mme BEKIARI, M. CHAMBON, Mme ANTONUCCI, M. CONSTANT, M. LE ROUZES, M. ROUSSEL, Mme. MERCADIER, Mme RADAORISOA, Mme PORTALIER-JEUSSE, M. GABRIEL, M. BERTHIER, Mme COLLET, Mme KARAJANI, Mme MERLIER, Mme GAGNARD, M. SOMMIER, M. MERGY, Mme BROBECKER, M MESSIER, Mme LE FUR, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

M. LAFON pouvoir à
M. BOUCLIER pouvoir à
Mme SAUCY pouvoir à
Mme LECUYER pouvoir à
M. HOUCINI pouvoir à
Mme GOUJA pouvoir à
Mme POGGI pouvoir à
Mme KEFIFA pouvoir à
M. KATHOLA pouvoir à

M. ROUSSEL
Mme GALANTE-GUILLEMINOT
M. LE ROUZES
Mme PORTALIER-JEUSSE
M. GABRIEL
Mme LE FUR
M. MERGY
Mme REIGADA
M. SOMMIER

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme REIGADA est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation et notamment son article L212-8,

Vu le projet de convention entre la Ville de Palaiseau et la Ville de Fontenay-aux-Roses, ci-annexé,

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des

dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence,

Considérant que des élèves domiciliés à Fontenay-aux-Roses sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune Palaiseau et réciproquement,

Considérant qu'il convient par conséquent de définir les modalités de participation financière aux frais de scolarité demandés par les communes pour les élèves qu'elles scolarisent dans leurs écoles maternelles et élémentaires publiques,

Le Rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la Ville de Palaiseau et la Ville de Fontenay-aux-Roses, ci-annexée,

Article 2 : de préciser que ladite convention est conclue pour l'année 2024-2025 et sera renouvelée annuellement par tacite pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder une durée totale de cinq ans,

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ci-annexée, ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,

Article 4 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 5 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- M. le Maire de Palaiseau

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et la secrétaire de séance

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

La secrétaire de séance

Certifié exécutoire
Compte tenu de la réception en préfecture le : 01 AVR. 2025
Publication/Affichage le :
Pour le Maire par délégation
La Directrice du Pôle Administratif et Affaires Générales

31 MARS 2025

Florence Chottin



**Convention relative à la participation financière aux frais de scolarité entre la commune de
Fontenay-aux-Roses et la commune de Palaiseau**

Entre

La commune de Fontenay-aux-Roses, représentée par son Maire, Laurent VASTEL, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....,

Et,

La commune de Palaiseau, représentée par son Maire, Grégoire de LASTEYRIE, en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du.....

Préambule

Considérant que lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence, il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet

Lorsqu'elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation, dans d'autres communes, d'enfants résidant sur son territoire en vertu de l'article L212-8 du code de l'éducation, ou lorsqu'elle a accepté une dérogation de secteur scolaire avec participation aux frais de scolarité, la commune de Fontenay-aux-Roses s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune de Palaiseau, à hauteur de 762,25€ par enfant.

Réciproquement, la commune de Palaiseau s'engage à participer aux frais de scolarité pour les élèves qui y sont domiciliés et qui sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de Fontenay-aux-Roses, à hauteur de 762,25€ par enfant.

En cas déménagement en cours d'année, les frais de scolarité seront calculés au prorata du nombre de mois durant lequel les enfants auront été scolarisés, arrondi à l'entier supérieur.

Article 2 – Modalités de facturation

Les sommes dues feront l'objet d'un mémoire transmis par la commune d'accueil à la commune de résidence avec la désignation nominative des élèves concernés.

Lorsque le nombre d'élèves accueillis par les deux communes est identique de part et d'autre, il est convenu, par l'effet de la réciprocité, que les frais de scolarité ne seront pas dus.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2024-2025 et sera renouvelée par tacite reconduction pour la même durée sans toutefois pouvoir excéder 5 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre partie par courrier, dans un délai minimum de deux mois avant la fin de l'année scolaire.

Fait en deux exemplaires originaux, le

Pour la commune de Fontenay-aux-Roses,

Le Maire

Laurent VASTEL

Pour la commune de Palaiseau,

Le Maire

Grégoire de LASTEYRIE